



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/F-092003

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

DEFINITION DE NOTIONS

Cette assurance entend par:

Assuré:

- a. Vous, en qualité de preneur d'assurance - à condition que votre résidence principale soit en Belgique - ainsi que toutes les personnes vivant à votre foyer.

Ces personnes sont également assurées:

- lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour les besoins de leurs études, pour raisons de santé ou de vacances;
- lorsque, dans le cadre d'un droit de garde alternée, elles séjournent chez leur parent non assuré;
- en tant que miliciens ou objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire, le service ou l'institution dont ils relèvent, ne soit pas responsable de leurs actes.

En cas de séparation de fait du preneur d'assurance, la garantie d'assurance reste acquise, pendant un an à dater de cette séparation, aux personnes qui, à cause de cette séparation, perdent la qualité de personne vivant à son foyer.

En cas de déménagement à l'étranger, l'assurance reste valable 1 mois à dater du déménagement du preneur d'assurance et des personnes vivant à son foyer.

- b. Vos enfants ainsi que ceux du cohabitant qui ne vivent pas à votre foyer, à condition:
- que le droit aux allocations familiales leur soit acquis et qu'ils vivent seuls;
 - ou que le droit aux allocations familiales leur soit acquis, qu'ils vivent chez l'autre parent et que le preneur d'assurance ait souscrit la formule Ménage;
 - ou qu'ils soient en situation de minorité prolongée.
- c. Le personnel domestique et l'aide familiale dans l'exercice de leurs fonctions au service privé d'un assuré.

d. Les enfants mineurs d'âge qui ne vivent pas à votre foyer lorsqu'ils se trouvent sous la surveillance des assurés visés en a ou c.

e. Les membres de la famille ou amis en vacances chez vous.

f. Les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargées gratuitement ou non de la garde:

- des enfants vivant à votre foyer ou des enfants mineurs d'âge dont vous avez la garde,
- d'animaux domestiques qui vous appartiennent,

dès lors que leur responsabilité peut être incriminée par cette garde.

Nous:

Les AP assurances, DIB SA - compagnie d'assurances agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

Seuil minimal:

Le seuil indiquant que la garantie n'est accordée que si l'importance du litige excède, en cas d'expression de ce seuil en numéraires, le montant mentionné dans le contrat.

Tiers:

Toute personne autre que les assurés désignés en a.

Volontariat:

Toute activité visée par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 1

QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE ASSURANCE?

1. Conformément à l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie, nous assurons la responsabilité civile extra-contractuelle des assurés pour des dommages causés à des tiers dans leur vie privée.

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée.

Est couverte la responsabilité civile extra-contractuelle engagée:

- en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou de dispositions analogues du droit étranger;
- en vertu de l'article 544 du Code Civil (troubles de voisinage), à condition que les dommages résultent d'un accident, c'est-à-dire tout événement soudain, inattendu et fortuit pour l'assuré.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/F-092003

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

2. Montants assurés:

Chaque sinistre assuré l'est jusqu'à concurrence de:

- 12.500.000 EUR en dommages corporels;
- 2.500.000 EUR en dommages matériels (dommages immatériels inclus);

En cas de dommages matériels, une franchise de 123,95 EUR s'applique par fait dommageable.

Pour l'application de la franchise, nous entendons par "sinistre" tous les dommages ayant comme origine une seule et même cause. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation et varient en fonction du rapport entre l'indice des prix du mois antérieur à celui du sinistre et l'indice 119,64 des prix à la consommation (base 100 de 1981).

Article 2

OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 3

QUELLE EST L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE?

Le principe de cette assurance est que tout ce qui n'est pas exclu, est couvert.

Article 4

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

A. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

La responsabilité résultant d'une activité professionnelle.

Restent assurés les dommages causés:

- par des enfants assurés lorsqu'ils fournissent des services gratuits ou rémunérés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs;
- par l'immeuble ou partie d'immeuble que l'assuré occupe et dans lequel il exerce une profession indépendante sans commerce ou entreposage de marchandises;
- par les chiens de garde dont se sert l'assuré pour assurer la surveillance de ses locaux commerciaux contigus à sa résidence principale;
- au cours d'un déplacement professionnel.

B. DÉPLACEMENTS ET MOYENS DE TRANSPORT

1. Les dommages résultant de la responsabilité civile relevant de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Les dommages causés par un assuré au véhicule automoteur qu'il conduit.

Sont toutefois assurés les dommages:

a. causés par des assurés qui conduisent, déplacent ou manipulent un véhicule automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Les dommages au véhicule automoteur sont également couverts si le véhicule appartient à un tiers;

b. causés par des assurés qui conduisent des tracteurs-tondeuses ou des motoculteurs, ou par des jouets motorisés ne dépassant pas 18km à l'heure, si aucune assurance obligatoire en matière de responsabilité civile a été souscrite;

c. causés par un assuré qui, avec l'autorisation du propriétaire ou du détenteur, conduit occasionnellement un véhicule automoteur non assuré appartenant à un tiers, à condition que cet assuré satisfasse aux prescriptions légales en la matière et pour autant que les victimes ne puissent être indemnisées en exécution d'un contrat d'assurance de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

d. causés par l'assuré comme passager au véhicule automoteur qui le transporte.

2. Les dommages causés par l'utilisation de

- bateaux à voile de plus de 300 kg,
- bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV,
- véhicules aériens

qui appartiennent à un assuré, ou sont loués ou utilisés par lui. La garantie reste acquise en tant que passager.

C. ACTE INTENTIONNEL ET FAUTE LOURDE

La responsabilité civile personnelle d'un assuré de plus de 16 ans pour des sinistres qu'il cause intentionnellement ou qui résultent d'une faute lourde de sa part.

Par faute lourde s'entend:

- l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique;
- un état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées;
- l'implication dans des rixes.

D. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Les conséquences de la responsabilité contractuelle.

Les dommages causés à des biens meubles ou immeubles ou des animaux qu'un assuré a sous sa garde.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/F-092003

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

Restent assurés tous les dommages matériels occasionnés à la chambre qu'il occupe et à son contenu:

- lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à des fins privées ou professionnelles, dans un hôtel ou un établissement similaire offrant un service hôtelier minimum;
- lors d'un séjour temporaire à l'hôpital.

Restent assurés les dommages matériels occasionnés par incendie, feu, explosion, fumée, eau et bris de vitres à des immeubles ou à des caravanes résidentielles qui n'appartiennent pas à un assuré mais qu'il occupe temporairement ou occasionnellement comme résidence de vacances, pour des fêtes de famille ou des voyages à des fins privées ou professionnelles.

Restent assurés les dommages occasionnés à des chevaux que vous louez ou empruntez, en ce compris leur attelage, jusqu'à concurrence d'un montant non indexé de 2.500,00 EUR par sinistre après déduction d'une franchise non indexée de 125,00 EUR.

E. IMMEUBLES, TERRAINS ET ASCENSEURS

Les dommages causés par des terrains, immeubles, parties d'immeuble ou des ascenseurs dans des immeubles que vous n'occupez pas à titre de résidence principale.

Restent assurés les dommages occasionnés:

- par votre résidence principale ou secondaire, votre résidence d'études, ou par votre résidence de vacances ou votre caravane résidentielle qui ne sont pas données en location, et par leur mobilier;
- par l'immeuble dont vous entendez faire votre résidence principale;
- par maximum deux appartements et deux garages situés dans l'immeuble que vous occupez à titre de résidence principale et que vous donnez en location ou que vous mettez gratuitement à la disposition d'autrui;
- par les ascenseurs qui se trouvent dans les immeubles précités, à condition qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien souscrit auprès d'une firme agréée;
- par les garages à usage personnel et jouxtant ou non les bâtiments assurés;
- par les terrains, pour autant que leur superficie totale n'excède pas 10 ha.

Restent couverts les dommages causés par les immeubles assurés et consécutifs à des travaux de construction, de reconstruction ou d'aménagement, pour autant que ces travaux puissent s'effectuer sans permis de bâtir et n'aient aucun effet sur la stabilité de l'immeuble assuré ou des immeubles voisins.

La notion d'immeuble comprend également les cours intérieures, les entrées d'immeuble, les clôtures, les trottoirs, les antennes de radio et de télévision et les hampes de drapeau.

F. FEU, INCENDIE, EXPLOSION OU FUMÉE

Les dommages matériels causés par incendie, feu, explosion ou fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou propagé par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Ces dommages restent assurés si le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prend naissance dans ou se propage par:

- une chambre d'hôtel ou un établissement similaire offrant un service hôtelier minimum lors d'un séjour temporaire ou occasionnel d'un assuré à des fins privées ou professionnelles;
- d'autres bâtiments ou caravanes résidentielles qui n'appartiennent pas à un assuré mais que celui-ci occupe temporairement ou occasionnellement comme résidence de vacances, pour des fêtes de famille et des voyages à des fins privées ou professionnelles.

G. ANIMAUX

Les dommages causés par des animaux non domestiques.

Les dommages causés par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire.

Restent couverts les dommages causés par des poneys (d'une hauteur maximale de 1,48 m au garrot) même s'ils appartiennent à un assuré.

H. ASSURANCES OBLIGATOIRES

Les dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle qui est soumise à une assurance légalement obligatoire.

Cette exclusion ne vise pas l'assurance de la responsabilité civile extra-contractuelle rendue obligatoire par l'article 6, §1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

I. CHASSE

Les dommages causés par la pratique de la chasse de même que les dommages causés par le gibier.

J. GUERRE

Les dommages résultant d'une guerre ou d'une guerre civile.

K. RISQUE NUCLÉAIRE

Les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité et la production de radiations ionisantes.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/F-092003

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

Article 5

AIDE BÉNÉVOLE DE TIERS AUX ASSURÉS

Nous remboursons les dommages subis par des personnes non assurées à l'occasion du sauvetage de personnes assurées ou de leurs biens, à condition qu'elles soient intervenues à titre non professionnel ou bénévolement. Cette garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un montant non indexé de 125.000,00 EUR par sinistre.

Article 6

GARANTIE DISPARITION D'ENFANTS

En cas de déclaration de disparition d'un membre du ménage mineur d'âge auprès des services de police, nous chargerons jusqu'à concurrence d'un montant non indexé de 12.500,00 EUR, sous déduction d'une franchise non indexée de 125,00 EUR:

- des frais et honoraires de l'avocat mandaté librement pour prêter une assistance juridique au cours de l'enquête judiciaire;
- des frais et honoraires du médecin ou thérapeute chargé de l'accompagnement médical et psychologique des membres du ménage, ainsi que de l'enfant retrouvé si un tiers est apparemment responsable de son enlèvement;
- des autres frais du ou des parents dans le cadre des recherches.

L'assurance n'intervient pas lorsqu'un membre du ménage ou de la famille est impliqué dans la disparition. Les frais assurés sont remboursés dans les 30 jours qui suivent la réception des factures et honoraires.

Le remboursement s'effectuera toujours à l'épuisement de toute indemnisation de la part de la mutuelle ou d'un quelconque organisme public ou privé.

Article 7

DIRECTION DU LITIGE

À partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.

Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu. Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci peut choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous devons nous limiter à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au premier paragraphe.

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Article 1

QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE ASSURANCE?

Nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence de:

- 25.000,00 EUR en tout: la défense de l'assuré et le recours contre les personnes responsables;
 - 7.500,00 EUR: l'insolvabilité des personnes responsables;
 - 12.500,00 EUR: le cautionnement pénal;
- dans la vie privée. Ces montants ne sont pas indexés.

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée.

Article 2

QUI EST ASSURÉ?

- Les personnes visées dans les définitions de notions de la présente assurance.
- Les parents ou alliés d'un assuré précité, si le décès ou les lésions corporelles de ce dernier leur occasionnent un préjudice.

Article 3

QUE COMPREND LA DÉFENSE?

Nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice:

- à la suite d'un sinistre couvert par l'assurance de la responsabilité civile de cette police d'assurance;
- pour infraction aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière comme piéton, cycliste ou usager de tout autre cycle non motorisé.

Article 4

QUE COMPREND LE RECOURS?

Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, réparation à charge du tiers responsable sur base de la responsabilité civile extra-contractuelle, conformément aux articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou à toutes dispositions analogues du droit étranger.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/F-092003

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

Est également assuré le recours:

- en vertu de l'article 544 du Code Civil (troubles de voisinage), à condition que les dommages résultent d'un accident, c'est-à-dire tout événement soudain, inattendu et fortuit pour l'assuré;
- en vertu de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 5 août 1991);
- en vertu de la responsabilité objective en faveur des usagers faibles (en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989).
- à l'égard de la Commission d'aide aux Victimes d'actes de violence;
- pour un préjudice que l'assuré a subi à cause du non-respect d'une clause du contrat dans un domaine sortant du champ contractuel, tel des dommages corporels ou une détérioration de biens autres que ceux visés dans le contrat. Nous ne nous immisçons jamais dans le litige contractuel même (tel que discussions à propos de l'achat d'un produit ou de la réalisation d'un travail).

Aucun recours ne sera exercé contre vous ou contre toute personne de votre foyer, à l'exception des dommages qui peuvent être imputés à une autre assurance de responsabilité.

Dans cette garantie Recours, on applique un seuil minimal qui correspond à la franchise indexée de la garantie Responsabilité Civile.

Article 5 QUE COMPREND L'INSOLVABILITÉ?

Lorsque le responsable est identifié et que son insolvabilité est établie par nos soins à la suite d'une enquête, ou lorsque cette insolvabilité est constatée par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui ont été octroyées par jugement contradictoire, sous déduction d'une franchise non indexée de 250,00 EUR.

Cette garantie

- ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie Recours;
- n'a d'effet qu'à l'épuisement de toute possibilité d'intervention d'un quelconque organisme public ou privé;
- ne s'applique pas aux dommages résultant d'un vol.

Article 6 QUE COUVRE LE CAUTIONNEMENT PÉNAL?

Si, dans le cadre d'un sinistre couvert par la garantie Défense de cette police d'assurance, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous nous empresserons de la verser en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.

Article 7 OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 8 QUELLE EST L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE?

Le principe de cette assurance est que tout ce qui n'est pas exclu, est couvert.

Article 9 QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Recours: sont exclues de l'assurance les réclamations relatives aux événements suivants:

A. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

La pratique par l'assuré d'une activité professionnelle.

La garantie est toutefois acquise pour les réclamations relatives aux dommages subis:

- par des enfants assurés lorsqu'ils fournissent des services gratuits ou rémunérés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs;
- par l'immeuble ou partie d'immeuble que l'assuré occupe et dans lequel il exerce une profession indépendante sans commerce ou entreposage de marchandises;
- par les chiens de garde dont se sert l'assuré pour assurer la surveillance de ses locaux commerciaux contigus à sa résidence principale;
- au cours d'un déplacement professionnel;
- par l'assuré victime d'un accident sur le chemin du travail ou d'un accident du travail survenant au cours d'un déplacement professionnel pour la part non indemnisable dans le cadre de la législation sur les accidents du travail.

B. DÉPLACEMENTS ET MOYENS DE TRANSPORT

La possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs, remorques ou caravanes qui relèvent de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La possession, la détention ou la conduite de

- bateaux à voile de plus de 300 kg,
- bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV,
- véhicules aériens.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/F-092003

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

La garantie est toutefois acquise pour les réclamations relatives aux dommages subis par des tracteurs-tondeuses, des motoculteurs ou des jouets motorisés ne dépassant pas 18km à l'heure, si aucune assurance de protection juridique véhicules automoteurs n'a été souscrite.

C. ACTE INTENTIONNEL ET FAUTE LOURDE

Des rixes dans lesquelles l'assuré est impliqué.

D. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Les dommages subis sur base de la responsabilité contractuelle.

Les dommages subis par des biens meubles ou immeubles ou des animaux qu'un assuré a donné en prêt ou dont il a confié la garde à un tiers.

E. IMMEUBLES, TERRAINS ET ASCENSEURS

Les dommages subis par des terrains, immeubles, parties d'immeuble ou aux ascenseurs dans des immeubles que vous n'occupez pas à titre de résidence principale.

La garantie est toutefois acquise pour les réclamations relatives aux dommages subis:

- par votre résidence principale ou secondaire, votre résidence d'études, ou par votre résidence de vacances ou votre caravane résidentielle qui ne sont pas données en location, et par leur mobilier;
- par l'immeuble dont vous entendez faire votre résidence principale;
- par maximum deux appartements et deux garages situés dans l'immeuble que vous occupez à titre de résidence principale et que vous donnez en location ou que vous mettez gratuitement à la disposition d'autrui;
- par les ascenseurs qui se trouvent dans les immeubles précités, à condition qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien souscrit auprès d'une firme agréée;
- par les garages à usage personnel et jouxtant ou non les bâtiments assurés;
- par les terrains, pour autant que leur superficie totale n'excède pas 10 ha.

Restent assurées les prétentions relatives à des dommages touchant des immeubles assurés et consécutifs à des travaux de construction, de reconstruction ou d'aménagement, pour autant que ces travaux puissent s'effectuer sans permis de bâtir et n'aient aucun effet sur la stabilité de l'immeuble assuré ou des immeubles voisins.

La notion d'immeuble comprend également les cours intérieures, les entrées d'immeuble, les clôtures, les trottoirs, les antennes de radio et de télévision et les hampes de drapeau.

F. FEU, INCENDIE, EXPLOSION OU FUMÉE

Les dommages matériels subis par un assuré à la suite d'un feu, d'un incendie, d'une explosion ou de la fumée dans le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

G. ANIMAUX

Les dommages causés à des animaux non domestiques. Les dommages causés à des chevaux de selle dont un assuré est propriétaire.

La garantie est toutefois acquise pour les réclamations relatives aux dommages subis par des poneys (d'une hauteur maximale de 1,48 m au garrot) s'ils appartiennent à un assuré.

H. CHASSE

Les dommages subis par l'assuré pendant la pratique de la chasse.

I. GUERRE

Les dommages résultant d'une guerre ou d'une guerre civile.

J. RISQUE NUCLÉAIRE

Les dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes. Sont toutefois assurés les litiges relatifs aux radiations médicalement requises.

Dispositions en cas de sinistre

Article 10 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat; est assimilée à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu de la loi applicable à la procédure.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert. L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou de l'expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/F-092003

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

Article 11 QU'ADVIENT-IL EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINIONS?

Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation; dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

Article 12 QU'ADVIENT-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS?

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

Article 13 QUELS FRAIS SONT REMBOURSÉS?

Nous payons directement, sans que l'assuré ne doive les avancer:

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas couverts:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés.
- les frais et honoraires de procédures devant des Cours de justice internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250,00 EUR (non indexés).

Article 14 QU'ADVIENT-IL EN CAS D'INSUFFISANCE DES MONTANTS ASSURÉS?

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devrez déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

DISPOSITIONS COMMUNES

La prime

Article 1 QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME?

Le paiement de la prime doit s'effectuer par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

Article 2 QU'ADVIENT-IL À DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME?

À défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure par pli recommandé.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues, majorées, le cas échéant, des intérêts.

Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrions résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier paragraphe du présent article. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/F-092003

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers paragraphes du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier paragraphe du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 3 QU'ADVIENT-IL EN CAS DE MODIFICATION DU TARIF?

Si nous modifions notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle. Vous pourrez résilier le contrat dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de cette adaptation.

La possibilité de résiliation évoquée au paragraphe précédent n'existe pas si la modification du tarif découle d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 8.

Article 4 INDEXATION DE LA PRIME

La prime commerciale de la partie du contrat correspondant aux conditions minimales de garantie imposées par l'A.R. du 12 janvier 1984, varie à l'échéance annuelle de la prime à concurrence du rapport existant entre:

- l'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des Affaires Economiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur en décembre de l'année précédant l'échéance annuelle de la prime (année n-1)

et

- l'indice des prix à la consommation de décembre de l'année précédant l'année visée en a) ci-dessus (n-2).

Cette variation sera définie par décision ministérielle.

Dispositions en cas de sinistre

Article 5 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

- de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour prévenir tout sinistre ou en limiter les conséquences;

- de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
- de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête;
- de nous transmettre immédiatement ou à l'avocat choisi tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre;
- de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
- de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
- de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
- de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Article 6 SUBROGATION ET DROIT DE RECOURS

A. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

B. DROIT DE RECOURS

Nous pouvons exercer un droit de recours contre l'assuré qui, au moment de l'événement ayant donné lieu au dommage, était un mineur de plus de 16 ans et qui a causé:

- intentionnellement un sinistre;
- un sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: état d'ivresse, état d'intoxication alcoolique, état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées ou implication dans des rixes.

Ce droit de recours s'exerce à concurrence de nos dépenses nettes.



Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles 0405.764.064
IBAN BE82.7995.5181.0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/F-092003

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

Sont considérées comme nos dépenses nettes, le montant en principal de l'indemnité que nous versons, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons pu récupérer.

Lorsque ces dépenses nettes sont inférieures ou égales à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement.

Par contre, lorsque ces dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer jusqu'à concurrence de 11.000 EUR, auxquels s'ajoute la moitié des sommes dépassant ce montant. Le résultat ainsi obtenu ne peut toutefois excéder 31.000 EUR.

Durée du contrat - prise d'effet et fin

Article 7

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

Article 8

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par l'une des parties trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 9

QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN?

Le contrat prend fin de plein droit si votre résidence principale n'est plus en Belgique.

1. Nous pouvons résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 8;
- à défaut de paiement de la prime;
- après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
- en cas de publication de nouvelles dispositions légales qui auraient une incidence sur la responsabilité civile extra-contractuelle assurée ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces dispositions.

2. Vous pouvez résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 8;
- après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;

- en cas de modification du tarif, conformément à l'article 3.

Article 10

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 2, 3 et 8, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

Toutefois, la résiliation du contrat à la suite de la déclaration d'un sinistre, n'interviendra au plus tôt que trois mois après sa notification.

Si vous ou l'assuré n'avez pas respecté une de vos obligations à la suite d'un sinistre, dans l'intention de nous induire en erreur, et si certaines conditions sont remplies, la résiliation du contrat à notre initiative après une déclaration de sinistre pourra prendre effet 1 mois après sa notification.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

Taxes et frais

Article 11

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat, sont à votre charge.

Domicile

Article 12

Pour être valables, les communications et avis qui nous sont destinés, doivent être envoyés à l'un de nos sièges en Belgique; ceux qui vous sont destinés, seront valablement expédiés à la dernière adresse qui nous est connue.

Médiation

Article 13

Si votre intermédiaire en assurances ou le gestionnaire du dossier aux AP n'est pas en mesure de répondre à votre plainte, mettez-vous en rapport avec le service de médiation des AP, Avenue Galilée 5 - 1210 Bruxelles.

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'ombudsman de l'Assuralia, Meeûssquare 29, 1000 Brussel, ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16, 1000 Bruxelles.

Les tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître des litiges qui naîtraient à propos du présent contrat.